



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire  
sur la déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
de La Celle-Saint-Avant (37)**

n° : 2021-3154

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 18 mai 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-Saint-Avant (37).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE, François LEFORT et Caroline SERGENT.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie par la commune de La Celle-Saint-Avant. Le dossier a été reçu le 19 février 2021.*

*Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.*

*En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la Dreal a consulté par courriel du 24 février 2021 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 23 mars 2021.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

*Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## 1. Éléments de contexte et présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

L'objectif de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est de permettre la réalisation d'une nouvelle carrière sur le territoire de La Celle-Saint-Avant (37), commune d'environ 1 100 habitants. Situé aux lieu-dits « Les Bories », « Le Pont Saint-Jean » et « Les Ecardeux », à l'ouest du bourg de la commune et du site d'activités « Le Corps de Garde », le projet occupera 25 ha dont près de 22 seront exploitables.



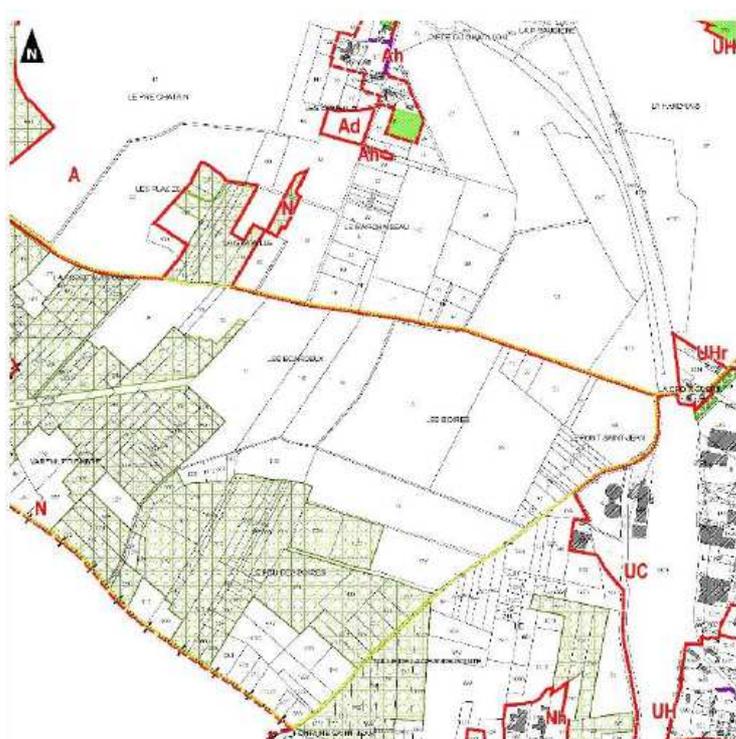
*Illustration 1 : Localisation de l'emprise du projet*

La collectivité motive l'intérêt général de ce projet par le maintien et le développement de l'activité économique, ce qui permettrait de conserver les emplois existants sur le site principal.

Les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme n'autorisent pas un tel projet en raison d'un classement en zone naturelle « N » des terrains concernés.

Cette mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale par la décision du 21 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale à la suite d'un examen au cas par cas. Cette décision est motivée par la nécessité d'évaluer les enjeux environnementaux préalablement à la décision ouvrant la possibilité de réaliser la carrière projetée, compte tenu des effets sur l'environnement (défrichement de 14,4 ha, déviation de fossés, suppression d'une zone humide).

La mise en compatibilité du PLU se traduit par une évolution du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et finalement par la création de deux sous-secteurs naturels indicés « Nc » dans les documents graphiques et non plus la création de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) tels que prévus initialement et dont l'inadéquation avait été relevée par la décision de la MRAe.



*Illustration 2 : Zonage avant modification*



*Illustration 3 : Zonage après modification*

L'instruction de l'autorisation environnementale du projet de carrière a été menée en parallèle. Pour ce dossier, un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 8 janvier 2021. À ce titre, l'autorité environnementale regrette qu'une procédure commune d'évaluation environnementale n'ait pas été menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document et pour le projet.

L'avis de l'autorité environnementale relatif au dossier d'autorisation environnementale concluait sur le caractère proportionné de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du projet de carrière au regard de l'environnement dans lequel ce dernier s'inscrit. Il alertait cependant sur le choix effectué pour la remise en état du site après exploitation, qui n'était pas conforme aux orientations et relevait que le dossier gagnerait à être complété sur les modalités de traitement des matériaux extraits une fois l'autorisation d'exploiter expirée.

## 2. Conclusion

**L'autorité environnementale regrette qu'une procédure commune d'évaluation environnementale n'ait pas été menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document et pour le projet. Elle invite donc à se reporter à l'avis qu'elle a rendu dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de la carrière. Cet avis concluait à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet et le caractère proportionné de l'étude d'impact et de l'étude de dangers au regard de son environnement.**

**Il n'y a pas lieu d'émettre d'autre observation dans le cadre de la présente saisine.**